

Zeitschrift: Domaine public
Band: - (1974)
Heft: 284

Artikel: Le dernier des Mohicans
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1026612>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 23.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le dernier des Mohicans

M. Alain Poher a profité de son second intérimat à la Présidence de la République française, entre la mort de Georges Pompidou et l'élection de Valéry Giscard, pour envoyer les instruments de la ratification par la France de la Convention européenne des droits de l'homme. Les séquelles de la guerre d'Algérie, avec son cortège de tortures, avaient maintenu dans le pays de 1789 certaines pratiques policières incompatibles avec la dite convention.

Alors maintenant, depuis le retrait de la Grèce des colonels accusée par les Etats scandinaves, il reste au Conseil de l'Europe un pays qui n'a pas ratifié cette convention : la Confédération suisse.

Convention européenne des droits de l'homme

Que dit cette convention, inspirée des Révolutions américaine et française, et surtout de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, proclamée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies (quelques exemples en annexe, ci-dessous) ?

Elle garantit à l'égard des Etats la vie des individus et leur liberté de mouvement, prohibe la torture et les traitements inhumains ou dégradants, assure le respect de la vie privée et familiale, la liberté de pensée, d'expression, de réunion et de mariage, proclame l'égalité absolue des sexes, races, couleurs, langues, religions, origines, fortune, naissance, opinion politique, et impose une procédure judiciaire équitable en matière pénale.

Tous ces principes sont bons et rarement controversés sinon chez MM. Vorster et Ian Smith. Même MM. Brejnev, Franco voire Pinochet y souscriraient les larmes aux yeux. La véritable nouveauté de la Convention européenne, c'est qu'elle ménage une voie de recours supranationale devant la Commission européenne et la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg,

après l'épuisement des juridictions nationales. Mieux encore, elle autorise sous certaines conditions des individus à la saisir directement, par-dessus leur gouvernement. Ceci est une véritable révolution en droit international public. Sans elle, on en resterait aux grands principes, aux vœux pies allégrement transgressés, tant il est vrai que la Convention protège essentiellement les individus contre leur gouvernement, et qu'ils ne trouveraient pas aisément un autre Etat pour se faire leur avocat comme l'a fait le gouvernement autrichien en faveur des Italiens germanophones du Tyrol du Sud.

Le peuple des bergers

Qu'est-ce donc qui retient la plus vieille démocratie du monde (Grutli : 1291) de ratifier cette convention à côté des seize autres Etats signataires ? Sa Constitution, dont on vient de fêter le centenaire, ne contient-elle pas en germe tous les

principes développés ci-dessus ? N'est-elle pas attachée à une tradition de garanties judiciaires efficaces ? Ses juges ne sont-ils pas les plus indépendants et les plus intègres du monde (quand bien même ils versent volontairement une cotisation importante à leur parti, si celui-ci n'est pas en mesure de ponctionner le milieu des affaires) ? La Cour de droit public du Tribunal fédéral se gênerait-elle de casser les décisions du Conseil d'Etat vaudois lorsque celui-ci, animé par un ancien greffier de cette même cour, transgresse les principes sacrés du libéralisme philosophique ?

La réponse doit être nuancée : il est exact que la pratique suisse (bien plus importante que la théorie) et la tradition fournissent aux citoyens des garanties individuelles très sérieuses, comparables seulement à celles des pays scandinaves et britanniques, et, paradoxalement, de l'Allemagne de l'Ouest et du Japon échaudés par des excès récents. Les variations d'un canton à l'autre sont

ANNEXE

Les libertés et leurs limites

A titre d'exemple, trois articles de cette fameuse « Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (texte entré en vigueur le 20 décembre 1971). Reconnaissez-vous dans les propositions qui suivent le régime sous lequel vous vivez ? On admettra sans peine (mais quel trajet parcouru depuis cent ans !) que ces « revendications » sont légitimes, même si elles accèdent autant la sphère d'influence de l'Etat en tant que tel que celle du simple citoyen. Parmi les scandaleuses exceptions légalement admises à l'application de ces normes (dans la pratique interdiraient-elles toute ratification de bonne foi ?) : le statut des travailleurs étrangers, et en particulier celui des saisonniers.

Article 9

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou des convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et

insignifiantes. En revanche, notre système contenait encore il y a peu de temps des scories patriarcales et phalocratiques d'autant plus difficiles à laver qu'elles étaient ancrées dans le conservatisme satisfait de la bonne conscience : le suffrage masculin sur le plan fédéral et dans plusieurs cantons, les articles d'exception concernant les Jésuites et les couvents.

Une récente révision constitutionnelle ayant rajeuni notre Constitution à cet égard, il reste bien peu d'obstacles à la ratification de la convention :

- a) la publicité du vote dans les Landsgemeinde,
- b) le défaut de publicité de certaines audiences de tribunaux dans quelques procédures cantonales,
- c) l'internement administratif sans garantie judiciaire, dans certains cantons,
- d) éventuellement une inégalité au droit à l'instruction dans sa propre langue (ex. : école française de Zurich).

Les juges étrangers

Alors, au moment où la Grèce va peut-être reprendre sa place au Conseil de l'Europe, le Conseil fédéral est sur le point de proposer aux Chambres fédérales les ratifications de la Convention, moyennant deux petites réserves et deux déclarations interprétatives.

Parions que nos éminents confrères d'Ordre et Tradition vont crier à la violation du Pacte du Grutli, puisque les Suisses reconnaîtront la compétence en dernière instance de juges étrangers. Triste évolution, écriront-ils, mais fatale après que les Vaudois ont accepté de se soumettre aux juges confédérés de Mon-Repos.

Et à quand l'égalité des droits civiques pour les étrangers établis ? et des droits économiques — non garantis par la Convention européenne — pour les femmes et les mêmes étrangers ? Il y faudra bien du temps et des pressions de l'opinion publique.

Article 11

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui.

Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

BAROMETRE

Le travail des militants

Les groupements des PO-CH, la LMR et le PSA tessinois ont fait aboutir une initiative pour l'introduction constitutionnelle de la semaine de quarante heures de travail. A leur actif, 54 227 signatures valables, ce qui représente le 67,62 % des signatures à l'appui de l'initiative socialiste pour l'introduction d'un impôt sur la richesse.

Une comparaison avec les voix recueillies par les deux groupements ayant aussi participé aux élections nationales de 1971 n'aurait pas de sens, car seuls trois cantons étaient touchés; en revanche une comparaison par canton avec les signatures de l'initiative socialiste est intéressante pour mesurer les degrés de militantisme respectifs.

L'initiative de la nouvelle extrême-gauche a recueilli des signatures dans tous les cantons, sauf en Valais. L'initiative socialiste dans tous les cantons, sauf à Appenzell-Rhodes intérieures. Dans cinq cantons il y a eu plus de signatures recueillies par l'initiative des quarante heures que par l'initiative socialiste, ce sont Zurich, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Appenzell-Rhodes intérieures et Genève. La différence est particulièrement forte à Bâle-Ville (presque cinq fois plus), à Zurich et à Genève (1116 de plus).

La proportion est supérieure à la moyenne suisse dans le canton de Vaud (75,53 %), elle est inférieure ailleurs : Neuchâtel (45,57 %), Tessin (41,5 %), Fribourg (26,36 %) et Valais (incalculable puisqu'il n'y a pas eu de signature pour les quarante heures).

A NOS ABONNÉS

Avec ce numéro 284, « Domaine Public » reprend son rythme hebdomadaire traditionnel. Merci d'avoir accordé une pause estivale aux rédacteurs amateurs qui composent la rédaction.